PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC Monteil du Bouchet

LE BOUCHET
48700 Monts-De-Randon

Références : DDETSPP/SPAE/MS/2025-160
Code AIOT : 0054800123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement GAEC Monteil du Bouchet implanté au lieu dit le Bouchet, 48700 Monts-de-Randon. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite de l'exploitation suite à une plainte pour rejets de jus d'ensilage dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC Monteil du Bouchet
- LE BOUCHET 48700 Monts-de-Randon
- Code AIOT : 0054800123
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'élevage de vaches laitières et allaitantes relevant du régime de déclaration.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des opérations d'ensilage de ses parcelles, les 9 et 10 juin 2025. Le 9 juin matin, le temps était particulièrement humide (présence de brume / brouillard). Ainsi, la luzerne récoltée était gorgée d'eau. Cependant, l'entreprise réalisant l'ensilage étant présente, et non disponible ultérieurement, le chantier a eu lieu.

Dans les jours suivants (entre le 11 et le 14 juin), l'exploitant a été mobilisé sur des travaux d'ensilage dans d'autres exploitations agricoles, et moins présent sur sa propre exploitation.
Le 14 juin, il a constaté un écoulement de jus provenant de son silo, mais, il n'a pas eu le temps de

gérer cette situation.
Une plainte a été déposée le 18 juin et un contrôle de l'OFB a été réalisé le 19 juin. Leur intervention a permis de relever la présence de colonies bactériennes dans le ruisseau « Le Bouchet », situé à quelques centaines de mètres en aval du silo.
Nous avons réalisé une visite de l'établissement le 9 juillet 2025 afin de constater les faits et d'apporter des informations relatives à la réglementation ICPE applicable aux ateliers du GAEC Monteil du Bouchet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fois l'incident constaté, il a rapidement été géré par l'exploitant. Le système de récupération des jus mis en place devra être pérennisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats : Suite au passage de l'OFB, l'exploitant a canalisé les jus vers la fosse à lisier, située à quelques mètres du silo. Le sol sur lequel se situe l'aire d'ensilage est constitué de terre tassée. Afin d'absorber les jus issus de l'ensilage, un lit de paille est mis en place sous le silo. Pour assurer l'évacuation vers la fosse à lisier, l'exploitant a créé une tranchée qu'il a remplie de matériau drainant (gravier grossier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La tranchée canalisant les jus du silo doit être pérennisée en assurant une étanchéité (par exemple lit de sable ou imperméabilisation). La partie supérieure doit être suffisamment stable et solide pour résister aux passages répétés des engins agricoles, nécessaires à l'activité des bâtiments d'élevage situés à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois